

www.royalformation.com

Société civile Capital FAIBLE ou capital FORT ?

Royal Formation Henry Royal Formations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise

Tél:0612590016

www.royalformation.com

henry.royal@orange.fr

10. Capital faible ou capital fort ?

Lorsque les associés recourent à l'emprunt, ils ont la possibilité de choisir entre :

 - un capital faible : la société souscrit l'emprunt.

- un capital fort libéré immédiatement :
 l'associé contracte personnellement un emprunt.

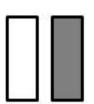
 - un capital fort libéré progressivement : la société souscrit l'emprunt.

Possibilité d'un capital variable.

C. civ., art. 1845-1 et C. com., art. L 231-1 Royal Formation Formations des proféssionnels & Conseil du chef d'entreprise Henry Royal Tél : 06 12 59 00 16 www.royalformation.com he







2

henry.royal@orange.fr

- Capital faible. 😳
- Capital fort libéré immédiatement. 😣 😳
- Capital fort libéré progressivement. 😣

- Impôt sur les plus-values
- Droits de mutation.

Royal FormationFormations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise3Henry RoyalTél : 06 12 59 00 16www.royalformation.comhenry.royal@orange.fr

A. Capital faible

Consiste à retenir une valeur peu élevée du capital social et de compléter les besoins en trésorerie par des comptes courants d'associés ou par un emprunt bancaire contracté au nom de la société.

Inconvénient : impôt sur la plus-value ? Avantage : droits de mutation.

Société civile à l'IR : attention pour la transmission. Capitaliser le bénéfice (en report à nouveau plutôt qu'en réserves). Sauf si liquidités nécessaires, éviter de distribuer par « imputation » des bénéfices en compte-courant d'associé.

Royal FormationFormations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise4Henry RoyalTél : 06 12 59 00 16www.royalformation.comhenry.royal@orange.fr

1. Plus-values

Capital faible ou fort : pas d'incidence sur le montant de la plusvalue en cas de cession des parts.

Au passif : réserves ou comptes courants.

Comptes courants. La part du prix correspondant aux comptes courants n'est pas imposable, sous réserve que l'associé puisse justifier l'existence de sa créance.

Doc. adm. 8 M-2111-18, 1^{er} déc. 1995. Rép. min. « Ducout », 2 août 1999.

Réserves. Le prix d'acquisition des parts est majoré de la quotepart des bénéfices déjà imposés.

CE « Quemener », 16 févr. 2000, <u>n° 133296</u> CE « Baradé », 9 mars 2005, n° 248825 Rép. min. « Biancheri », JOAN, 31 janv. 2006, n° 66675

Royal Formation	Formations des professionr	nels & Conseil du chef d'entrepr	ise 5
Henry Royal	Tél: 06 12 59 00 16	www.royalformation.com	henry.royal@orange.fr

2. Droits de mutation

Avantage du capital faible

En donnant des parts d'un capital faible par rapport à la valeur des actifs, la base taxable aux droits de mutation est faible.

Les actifs valent 10, le capital vaut 1.

Je donne les actifs : la base taxable aux droits de mutation est de 10.

Je donne les parts : la base taxable est de 1.

Royal FormationFormations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise6Henry RoyalTél : 06 12 59 00 16www.royalformation.comhenry.royal@orange.fr

B. Capital fort libéré immédiatement

Situations de capital fort :

Apport en nature (pas le choix->capital fort)

Le capital souscrit est intégralement libéré pour une valeur correspondant à celle du patrimoine apporté.

- Apport en numéraire au capital,
- sans recours à l'emprunt

- avec recours à l'emprunt ; l'emprunt est souscrit personnellement par l'associé, et non par la société.

Royal FormationFormations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise7Henry RoyalTél : 06 12 59 00 16www.royalformation.comhenry.royal@orange.fr

Revenus fonciers : particularités de la société civile

Les intérêts d'emprunts et des comptes courants sont déductibles des revenus fonciers.

Intérêts d'emprunts

Sont déductibles des revenus fonciers les intérêts d'emprunt contractés pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés, CGI, art. 31-I-1°-d

que l'emprunt soit contracté par la société ou personnellement par les associés. \rightarrow

Royal FormationFormations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise8Henry RoyalTél : 06 12 59 00 16www.royalformation.comhenry.royal@orange.fr

Sont déductibles les intérêts d'emprunt contracté par **la société** ou **personnellement** par les associés pour faire leur apport à la société à prépondérance immobilière, ou en acquérir les parts,

y compris lorsque la **société prend en charge le remboursement** du prêt contracté personnellement par l'associé.

• CE, 26 juill. 1985 • BOI-RFPI-BASE-20-80, n° 130

=> Avantage de contracter personnellement l'emprunt ?

En cas de donation des parts, l'emprunt contracté par l'associé n'est pas déductible de la base taxable aux droits de mutation, mais...

Royal FormationFormations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise9Henry RoyalTél : 06 12 59 00 16www.royalformation.comhenry.royal@orange.fr

Acquisition de la nue-propriété par emprunt : intérêts de l'emprunt déductibles des revenus fonciers ?

Acquisition de la nue-propriété d'un immeuble : Oui, les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition de la nuepropriété de l'immeuble loué sont déductibles. BOI-RFPI-BASE-20-80, § 170

Acquisition de la nue-propriété des parts de SCI Non, les intérêts ne sont pas déductibles (en principe ?). BOI-RFPI-BASE-20-80, § 160 CE, 8^è et 3^è ch., 24 févr. 2017, n° 395983

Royal FormationFormations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise10Henry RoyalTél : 06 12 59 00 16www.royalformation.comhenry.royal@orange.fr

1. Plus-values et capital fort

Cession à titre onéreux de parts = Cession d'actifs.

S'agissant d'un apport en nature, la valeur des parts remises en rémunération est égale à la valeur du bien apporté.

Royal FormationFormations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise11Henry RoyalTél : 06 12 59 00 16www.royalformation.comhenry.royal@orange.fr

2. Droits de mutation à titre gratuit (DMTG) et capital fort

Abattement de la base taxable pour illiquidité de parts de société civile (10 à 20 % selon les éléments propres à chaque situation). CA Paris 13 sept. 2016, n° 2014/07259 CA Aix-en-Provence 5 juill. 2016, n° 15/06247 CA Douai 31 mars 2016, n° 198/2016, 15/00193 CA Caen 15 septembre 2015, n° 13/03946

La décote pour illiquidité des parts est plus importante sur un capital fort

que sur un capital faible avec un compte courant,

car la décote n'est pas applicable sur le compte courant, même s'il est bloqué.

Royal FormationFormations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise12Henry RoyalTél : 06 12 59 00 16www.royalformation.comhenry.royal@orange.fr

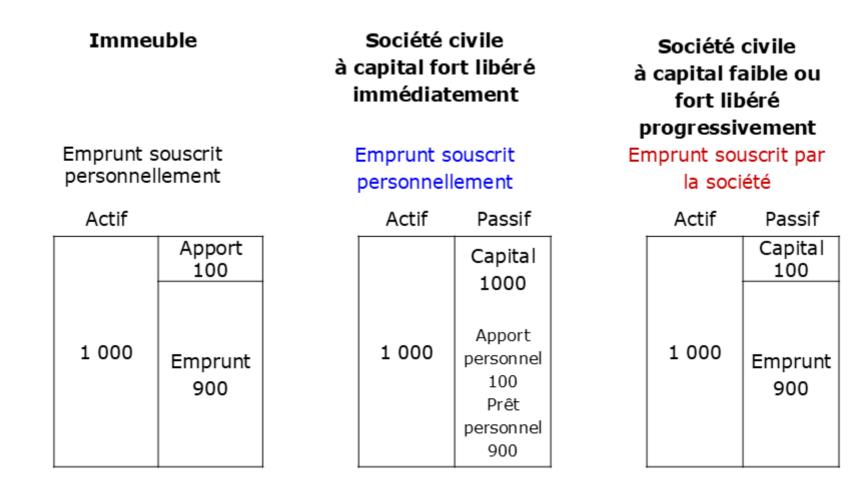
Mais, inconvénient du capital fort libéré immédiatement en cas de donation des parts :

- Le donateur ne peut pas déduire l'emprunt de la base taxable aux droits de mutation (emprunt contracté personnellement).

- Ne peut plus déduire les intérêts de l'emprunt contracté personnellement de ses autres revenus fonciers.

Avantage du capital fort si on veut favoriser son conjoint ou concubin associé, au détriment des enfants, qui héritent de la dette.

Royal FormationFormations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise13Henry RoyalTél : 06 12 59 00 16www.royalformation.comhenry.royal@orange.fr



Donation. Base taxable aux droits de mutation :

	100,	1 000	100,
avec Royal Formation	conditions Formations des professionr	nels & Conseil du chef d'entre	sans aucune
Henry Royal	Tél: 06 12 59 00 16	www.royalformation.com	henry.royal@orange.fr

C. Capital fort libéré progressivement

Pour financer l'acquisition du patrimoine, la société souscrit un emprunt.

L'emprunt est en principe remboursé par les bénéfices réalisés, ces bénéfices étant portés en comptes courants.

Le capital est progressivement libéré par compensation avec les comptes courants.

Pas d'incidence fiscale

ni sur le calcul des plus-values sur les parts cédées, ni sur le calcul des droits de mutation (sauf abattement 10 à 20 %).

Royal FormationFormations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise15Henry RoyalTél : 06 12 59 00 16www.royalformation.comhenry.royal@orange.fr

Inconvénients du capital fort libéré progressivement :

 Intérêts des comptes courants ne sont pas déductibles des revenus fonciers si le capital n'a pas été entièrement libéré. → CGI, art. 39, 1-3°, al. 2

 Peu compatible avec le démembrement des parts : la charge de libération du capital revient au nu-propriétaire (associé), alors que les bénéfices sont appréhendés par l'usufruitier.

Royal FormationFormations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise16Henry RoyalTél : 06 12 59 00 16www.royalformation.comhenry.royal@orange.fr

Comptes courants d'associés :

intérêts déductibles des revenus fonciers si :

le compte courant sert à financer les dépenses visées à l'article
 31-I-1°-d du CGI (conservation, acquisition, construction, réparation, amélioration des immeubles) ;

- le montant des comptes courants est en proportion des dépenses (CE, 8 juill. 1988 et CE, 10 févr. 1989).

- le capital est entièrement libéré ;

- le taux d'intérêt ne dépasse pas un certain pourcentage (prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (CGI, art. 39, 1-3°, al. 1) ;

- société à l'IS : le montant des comptes courants des associés dirigeants ou majoritaires ne dépasse pas une fois et demie le montant du capital social.

Royal FormationFormations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise17Henry RoyalTél : 06 12 59 00 16www.royalformation.comhenry.royal@orange.fr

Autre intérêt du compte courant rémunéré :

l'emprunt substitutif

BOI-RFPI-BASE-20-80, nº 110

Les intérêts du nouvel emprunt sont déductibles des revenus fonciers, si :

 le nouvel emprunt est souscrit pour rembourser ou se substituer à l'emprunt initial (mention expresse dans le contrat ou l'avenant);

les intérêts admis en déduction n'excèdent pas ceux qui figuraient sur l'échéancier initial ;

Rép. min. Le Ridant, JOAN 8 déc. 2003, n° 23339. Cette limitation s'apprécie globalement en comparant la somme des intérêts figurant respectivement sur l'échéancier de l'emprunt initial et sur l'échéancier du nouvel emprunt.

- la déclaration de revenus fonciers précise à quel prêt le nouveau se substitue.

Royal FormationFormations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise18Henry RoyalTél : 06 12 59 00 16www.royalformation.comhenry.royal@orange.fr

Mais décision du Conseil d'Etat contraire à la doctrine fiscale.

Les intérêts des avances en compte-courant faites à une SCI par ses associés obéissent au même régime que les prêts consentis par des tiers.

Les intérêts sont déductibles des revenus fonciers dès lors que les conditions de l'article 31, I-1° sont remplies (acquisition, construction, réparation, amélioration, conservation de l'immeuble). CE, 28 mars 2014, n° 350816 et 350817

Emprunt pour acheter les parts de SCI : intérêts déductibles

« Les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de biens ou droits immobiliers destinés à procurer des revenus fonciers sont déductibles du revenu brut foncier ».

CE 9 juin 2020, n° 426339, <u>n° 426342</u>, n° 426343

Royal FormationFormations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise19Henry RoyalTél : 06 12 59 00 16www.royalformation.comhenry.royal@orange.fr

Capital	Avantage	Inconvénient	
Faible	 Droits de mutation. Réduction de la base taxable 	 Théorie : impôt plus-value Risque trésorerie 	
Fort libéré immédiatement	 Droits de mutation Abattement pour illiquidité 	 IR. Si donation : intérêts emprunt non déductibles des autres revenus fonciers Droits de mutation Emprunt non déductible de la base taxable 	
Fort libéré progressivement		 IR. Intérêts comptes courants non déductibles[*] Peu compatible avec démembrement^{**} 	

 * Les intérêts des comptes courants ne sont pas déductibles des revenus fonciers si le capital n'a pas été entièrement libéré. CGI, art. 39, 1-3°, al. 2.
 ** Peu compatible avec le démembrement des parts :

la charge de libération du capital revient au nu-propriétaire (associé), alors que les bénéfices sont appréhendés par l'usufruitier.

Royal Formation	Formations des profession	nels & Conseil du chef d'entrep	rise 20
Henry Royal	Tél: 06 12 59 00 16	www.royalformation.com	henry.royal@orange.fr

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, Royal Formation henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

www.royalformation.com

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation/videos

Royal FormationFormations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise21Henry RoyalTél : 06 12 59 00 16www.royalformation.comhenry.royal@orange.fr